

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PINARD EMBALLAGES

353, rue de la fontaine
01100 MARTIGNAT

Références : 20240312-RAP-S4071-CB
Code AIOT : 0100040792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement PINARD EMBALLAGES implanté 353, rue de la fontaine à MARTIGNAT.

L'inspection a été annoncée le 25/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PINARD EMBALLAGES
- Hameau d'Evron – 353, rue de la fontaine - 01100 MARTIGNAT
- Code AIOT : 0100040792
- Régime : Déclaration

Contexte de l'inspection

La société PINARD EMBALLAGES exploite à Martignat une usine de fabrication d'articles en matières plastiques destinés à la cosmétique.

Elle a bénéficié d'un premier récépissé de déclaration délivré le 04/06/1976 pour ses installations de transformation des matières plastiques. Les extensions successives du site ont fait l'objet de récépissés de déclaration le 07/05/1996, puis le 22/05/2012, visant les activités de production, les stockages de matières premières et les stockages de produits finis.

L'inspection avait pour objet de vérifier la situation administrative du site et de contrôler le respect de plusieurs dispositions réglementaires applicables au site, concernant notamment la prévention de la perte de granulés de plastiques industriels et la gestion des fluides frigorigènes.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Défense contre l'incendie ;
- Prélèvements d'eau ;
- Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels ;
- Gestion des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 22/05/2012	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1, § 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des pertes de granulés plastiques	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	1 mois
5	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 4 et 7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1, § 5.1 et 5.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les capacités des installations de production et de stockage correspondent à celles déclarées en préfecture le 22/05/2012.

Les équipements de réfrigération et de climatisation exploités sur le site contiennent cependant une quantité cumulée de fluide supérieure à 300 kg. Ces installations, qui relèvent en conséquence du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées, n'ont pas fait l'objet de la déclaration requise.

Le suivi de ces équipements par l'exploitant doit également être amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 22/05/2012
Thème : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : Les installations visées par le récépissé de déclaration du 22/05/2012 sont : • Transformation des matières plastiques, rubrique 2661.1c : capacité maximale de 9,1 t/j ; • Stockage de matières premières, rubrique 2662.2 : volume maximal stocké : 350 m³ ; • Stockage des produits finis, rubrique 2663.2b : volume maximal stocké : 1 100 m³.
Constats : Au vu des tableaux de suivi de l'activité présentés par l'exploitant, les capacités des installations de production et de stockage (matières premières et produits finis) sont inférieures ou égales à celles déclarées en préfecture le 22/05/2012. La quantité de matières plastiques transformée reste proche du seuil de 10 t/j à partir duquel l'installation relèverait du régime de l'enregistrement. L'exploitant précise que la tendance est à la baisse, du fait de la réduction de la quantité de matière utilisée pour certains emballages (à

l'exception des produits haut de gamme) et du développement de solution de type « recharges » pour lesquels la quantité de matière utilisée est inférieure de 50 % à celle utilisée pour un contenant classique. Le stockage des matières premières est réalisé sacs et en big-bags. 240 palettes sont présentes sur le site, pour un volume d'environ à 350 m³. Le jour de l'inspection, le tableau de suivi indiquait un stockage de produits finis sur le site de 820 palettes, soit environ 1 100 m³. La quantité maximale relevée en 2023 s'est établie à 1240 palettes, pour un volume d'environ 1 700 m³. De nombreux équipements de réfrigération et de climatisation sont exploités sur le site et la quantité cumulée de fluide (gaz à effet de serre fluorés) qu'ils contiennent est supérieure à 300 kg. Ces installations relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées. La déclaration requise n'a pas été réalisée.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit réaliser, sous un délai maximal d'un mois, la déclaration en ligne des installations relevant de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées et procéder, sous un délai maximal de 6 mois, au contrôle périodique de ces installations par un organisme agréé, conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, annexe 1, § 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, • d'un système interne d'alerte incendie, • de robinets d'incendie armés, • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Deux poteaux d'incendie sont présents à proximité immédiate du site.

La mairie de Martignat a confirmé à l'exploitant les débits disponibles à chacun de ces poteaux (98 et 100 m³/h). Le débit minimal requis de 60 m³/h est donc bien disponible. Les autres équipements requis (extincteurs, RIA) sont présents. Ils apparaissent correctement implantés et repérés. En ce qui concerne la détection incendie, l'exploitant a précisé que le devis pour sa mise en place avait été validé en décembre 2023 et que l'installation du dispositif est programmée en mars 2024.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de la mise en place de la détection d'incendie, accompagné d'un descriptif du dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, annexe 1, § 5.1 et 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des consommations d'eau
Prescription contrôlée : 5.1 – Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. 5.2 – Consommation Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.
Constats : Le site est alimenté en eau exclusivement par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle de l'établissement est faible (394 m³ du 30/03 au 29/11/2023, soit moins de 700 m³/an). L'exploitant précise que les installations de refroidissement fonctionnent en circuit fermé et que les prélèvements d'eau sont uniquement liés aux usages sanitaires. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pertes de granulés plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.541-15-11, D.541-362 et D.541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Audit des procédures
Prescriptions contrôlées : Article L.541-15-11 : I - À compter du 01/01/2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II - À compter du 01/01/2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. Article D.541-364 : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : L'inspection a permis de constater que la présence d'équipements permettant de prévenir les pertes de granulés de plastiques dans l'environnement (16 « chaussettes » géotextile et 5 filtres acier) dans les regards du réseau de collecte des eaux pluviales. Les procédures ont également été mises en place. Un audit des procédures a été réalisé le 13/10/2023 par AFNOR Certification. La synthèse du rapport de l'audit n'est pas en ligne sur le site internet de l'entreprise, seule l'attestation de réalisation de l'audit est disponible.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en ligne, sur son site internet, une synthèse du rapport d'audit des procédures établies dans le cadre de la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Fluides frigorigènes – Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, annexe 1, § 3.2 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Le contrôle par sondage de plusieurs équipements contenant des fluides frigorigènes a permis de constater que les équipements sont correctement étiquetés. L'exploitant a présenté de nombreuses fiches d'intervention sur ces équipements : • 6 équipements de marque CIAT, contenant de 42 à 62 kg de fluide R410A ; • 8 équipements de marque CARRIER, contenant chacun 72 kg de fluide R134A. La quantité cumulée de fluides contenus dans l'ensemble de ces équipements s'élève à plus de 800 kg. L'exploitant ne dispose cependant pas d'un inventaire précis comportant les indications requises.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit réaliser et de tenir à jour un inventaire des équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu. L'inventaire sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 6 : Registre des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement n°517/2014 - Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un registre comportant les indications requises. Le suivi des fiches d'intervention de chaque équipement n'était pas réalisé de façon suffisamment rigoureuse pour tenir lieu de registre. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des équipements. Ce dernier doit cependant encore être complété afin que l'ensemble des indications prévues par le règlement n°517/2014 y soient reportées, pour chaque équipement devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit compléter le registre de suivi de chaque équipement qui doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité afin qu'il comporte l'ensemble des indications prévues par le règlement n°517/2014. Une copie du registre sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 4 et 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite. Pour les HFC : • charge comprise entre 5 et 50 téqCO₂ : 12 mois (sans détection) / 24 mois (avec détection), • charge comprise entre 50 (inclus) et 500 téqCO₂ : 12 mois (sans détection) / 6 mois (avec détection),

- charge supérieure ou égale à 500 téqCO₂ : 6 mois (détection obligatoire) / 3 mois (exception prévue au III de l'art. 3 de l'AM).

Article 7 : Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Constats :

L'examen des fiches d'intervention qui ont été présentées a permis de vérifier que les équipements en service font l'objet de deux contrôles d'étanchéité par an.

Le délai maximal de 6 mois entre deux contrôles n'est cependant pas strictement respecté.

La fiche d'intervention du groupe froid GF6 datée du 26/04/2023 mentionne une fuite de fluide et l'équipement porte une vignette rouge.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a précisé que la réparation de cet appareil avait été effectuée le 16/01/2024 et qu'un nouveau contrôle d'étanchéité est programmé dans le courant de la semaine 12 de l'année 2024.

Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de fuite, la réparation doit être réalisée dans un délai maximal de 4 jours ouvrés. À défaut, l'équipement doit être mis à l'arrêt et vidangé.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit :

- veiller à respecter strictement le délai maximal imposé entre 2 contrôles d'étanchéité ;
- transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 15 jours, la fiche de contrôle d'étanchéité du groupe froid GF6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 15 jours